

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 64 10 1

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
BOULEVARD DE BROU (D1075), AVENUE DES SPORTS, ALLÉE DU CENTRE NAUTIQUE, AVENUE
DES BELGES, RUE JEAN MOULIN et RUE ROBERT SCHUMAN
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de réhabilitation des abris Bus par l'entreprise JC DECAUX rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, BOULEVARD DE BROU (D1075), AVENUE DES SPORTS, ALLÉE DU CENTRE NAUTIQUE, AVENUE DES BELGES, RUE JEAN MOULIN et RUE ROBERT SCHUMAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, à hauteur du 134 BOULEVARD DE BROU (D1075) :

- Neutralisation de l'arrêt Bus.
- Neutralisation de la bande cyclable.
- L'entreprise JC DECAUX est autorisée à stationner sur le trottoir.

Ces dispositions sont applicables 1/2 journée dans la période.

Article 2 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, BOULEVARD DE BROU (D1075), à hauteur de la RUE PHILIBERT LE BEAU :

- Neutralisation de l'arrêt Bus.
- Neutralisation de la bande cyclable.
- L'entreprise JC DECAUX est autorisée à stationner sur le trottoir.

Ces dispositions sont applicables 1/2 journée dans la période.

Article 3 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, AVENUE DES SPORTS, à hauteur du stade MARCEL VERCHÈRE :

- Neutralisation de la voie de droite.

Cette disposition est applicable 1/2 journée dans la période.

Article 4 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, ALLÉE DU CENTRE NAUTIQUE, à hauteur de L'ALLÉE DU CARRÉ D'EAU :

- Neutralisation de la voie du tourne à droite.

Cette disposition est applicable 1/2 journée dans la période.

Article 5 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 à hauteur du 15 et 30 AVENUE DES BELGES.

Cette disposition est applicable 1/2 journée dans la période.

Article 6 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN MOULIN, à hauteur de la RUE HENRI DUNANT :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise JC DECAUX.

Ces dispositions sont applicables 1/2 journée dans la période.

Article 7 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 RUE JEAN MOULIN, à hauteur du pont de la REYSSOUZE.

Cette disposition est applicable 1/2 journée dans la période.

Article 8 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN MOULIN, à hauteur de la RUE ALFRED BERTHOLET :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise JC DECAUX.

Ces dispositions sont applicables 1/2 journée dans la période.

Article 9 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN MOULIN, à hauteur de la RUE LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Neutralisation de la bande cyclable ;
- L'entreprise JC DECAUX est autorisée à stationner sur le trottoir ;

Ces dispositions sont applicables 1/2 journée dans la période.

Article 10 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ROBERT SCHUMAN, à hauteur de la RUE MARYSE BASTIÉ :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise JC DECAUX.

Ces dispositions sont applicables 1/2 journée dans la période.

Article 11 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du 8 RUE ROBERT SCHUMAN

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- L'entreprise JC DECAUX est autorisée à stationner sur le trottoir ;

Ces dispositions sont applicables 1/2 journée dans la période.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par l'entreprise JC DECAUX.

-Lors de la neutralisation du trottoir pour la réhabilitation de l'abri Bus, l'entreprise JC DECAUX devra mettre en place une signalétique adéquate au niveau des passages piétons existant de part et d'autres de l'abri Bus pour indiquer aux piétons de passés en face.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22/03/2024

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*